



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/131 du 24 octobre 2022  
portant agrément de la société ROUTIÈRE DE L'EST PARISIEN (REP), sise sur le territoire des  
communes de Claye-Souilly, de Fresnes-sur-Marne et de Charny, pour effectuer le tri et le  
regroupement des déchets de pneumatiques dans le département de Seine-et-Marne**

**VU** la partie législative du Code de l'environnement, livre V et notamment les titres I et IV ;

**VU** la partie réglementaire du Code de l'environnement, livre V et notamment le titres I et le titre IV, chapitre 1<sup>er</sup>, section 8 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 276 du 31 octobre 2007 complété autorisant la société Routière de l'Est Parisien (REP) à étendre horizontalement et verticalement une installation de stockage de déchets non dangereux et à exploiter des installations de traitement de déchets sur les communes de Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne et Charny ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/084 du 12 septembre 2017 portant agrément à la société Routière de l'Est Parisien (REP) sise sur les communes de Claye-Souilly, de Fresnes-sur-Marne et de Charny pour effectuer le regroupement et le tri des déchets de pneumatiques dans le département de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté n° 22-BC-063 du 20 juillet 2022 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 juillet 2022 par la société Routière de l'Est Parisien (REP) en vue d'effectuer le tri et le regroupement des déchets de pneumatiques dans le département de Seine-et-Marne ;

**VU** le rapport n° E/22-2205 du 21 octobre 2022 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 juillet 2022 par la société REP comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

La société Routière de l'Est Parisien (REP), SIRET n° 612 006 965 00182, dont le siège social est situé 28 boulevard Pesaro à Nanterre (92000), est agréée pour effectuer la collecte (tri et regroupement) des déchets de pneumatiques dans le département de Seine-et-Marne, pour une durée de cinq ans à compter du 31 octobre 2022.

Lesdits déchets de pneumatiques seront regroupés dans l'installation exploitée par la société REP, située Angle RN3/RD404 à Claye-Souilly (77410).

La société REP intervient en tant que prestataire de la société SEVIA (société membre du Groupement d'Intérêt Économique France Recyclage Pneumatiques (GIE FRP)), sise ZI du Petit Parc Voie C à Écquevilly (78920).

### **Article 2 :**

La société REP est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée par le présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément visées au II de l'article R. 543-145 du Code de l'environnement.

### **Article 3 :**

La société REP avise dans un délai d'un mois le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément susvisé. Notamment, elle transmet au Préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant à un producteur de pneumatiques, à un organisme créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du Code de l'environnement ou à un autre collecteur agréé.

### **Article 4 :**

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société REP doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

### **Article 5 :**

Dans le cas où la société REP souhaite obtenir le renouvellement du présent agrément, elle adresse au Préfet de Seine-et-Marne, a minima six mois avant l'échéance, un nouveau dossier de demande

d'agrément dans les formes prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 mentionné ci-dessus.

#### **Article 6 :**

La société REP fait procéder chaque année à un audit du respect des dispositions du cahier des charges annexé au présent arrêté par un organisme tiers enregistré dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001, ou certifié selon un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001, ou certifié QUALICERT-VALORPNEU.

Si la société REP est accréditée ou certifiée selon l'un des trois référentiels mentionnés ci-dessus, elle est exemptée de l'obligation dudit audit.

#### **Article 7 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge du bénéficiaire.

#### **Article 8 : Information des tiers**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 9 : Notification et exécution**

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- les Maires de Claye-Souilly, de Fresnes-sur-Marne et de Charny,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 24 octobre 2022

*Le Préfet,*  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice empêchée,  
La Cheffe de l'Unité Départementale  
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

**Destinataires d'une copie par mail :**

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Meaux,
- les Maires de Claye-Souilly, de Fresnes-sur-Marne et de Charny,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT),
- l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

**Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.